



DELTENRE FABIEN 8 PLACE DES LAUZES

11130 SIGEAN

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation ou rendez vous sur http://pro.april-partenaires.fr/verifattestation/?u=d32bb664c55b9d0c65aa0264970970de



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Nous soussignés QBE - Coeur Défense Tour A, 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD attestons que DELTENRE FABIEN a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance " Contrat Cube Entreprise de Construction " sous le n° 0085269/20035
- à effet du 01.05.2016
- la période de validité de la présente attestation : du 01.05.2016 au 31.12.2016

Ce contrat garantit les activités suivantes :

- 5.5. Electricite

Selon la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et celle additionnelle proposée par QBE.

La garantie est acquise pour les Ouvrages :

- dont le cout total de la construction TTC est inférieur à 15 000 000 euros,
- de techniques courantes, à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Le contrat a également pour objet de répondre à l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la Responsabilité Civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de meme nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

La garantie répondant à l'obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

0085269/20035 page 1/2